

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES DANS LE CADRE D'UN MODÈLE DE PRATIQUE GRD

Ce contrat est conclu entre Monthey Energies SA ou un des partenaires (désigné ci-après « Prestataire »), et le/les investisseur(s) de l'installation de production photovoltaïque de la communauté d'autoconsommation (désigné ci-après « Client »).

Nom du Client :
Adresse :
NPA Lieu :
Point de livraison :
No de parcelle(s) :

Représenté par :
Raison sociale :
Nom :
Prénom :
Adresse :
NPA Lieu :
No TVA :

Numéro IBAN :
Nom de l'institut financier :
Localité de l'institut financier :
Téléphone :
Adresse email :

1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la fourniture, par le Prestataire au Client, de services dans le cadre d'un modèle de pratique GRD,

2. Prestations

- Gestion de la communauté d'autoconsommation ;
- Rétribution au Client de l'énergie autoconsommée par les membres de la communauté ;
- Facturation de l'énergie d'autoconsommation aux membres de la communauté ;

3. Contre prestation

Un tarif unique d'activation pour cette prestation est appliqué lors de la mise en service :

- Frais uniques d'activation : 350.00 [CHF]

4. Relation entre le Prestataire et les membres de la communauté

Chaque membre de la communauté est lié par un contrat avec le Prestataire qui règle notamment la facturation de l'énergie d'autoconsommation du membre de la communauté.

5. Responsabilité

Le Client collabore avec le Prestataire dans le cadre de toute démarche technique ou administrative pour permettre la correcte exécution de la prestation, en signant notamment les procurations nécessaires et en complétant tous les formulaires utilisés pour la configuration de la communauté.

Il s'engage à faire signer tous les contrats de prestation à chaque membre de la communauté d'autoconsommation.

Il a l'obligation d'informer le Prestataire ainsi que les membres de la communauté en cas de modification du tarif d'autoconsommation.

A défaut, le présent contrat ne pourra pas entrer en vigueur.

6. Prix de l'énergie

Le tarif d'autoconsommation est fixé par le Client en fonction du prix de revient de l'installation de production solaire photovoltaïque et selon la législation en vigueur.

L'approvisionnement supplémentaire nécessaire sera fourni par le réseau électrique du GRD.

Le tarif initial de l'énergie autoconsommée, à la conclusion du contrat, est de _____ cts/kwh. Ce tarif pourra être revu annuellement, toute modification sera annoncée aux membres de la communauté avant le 31 août de l'année précédant l'entrée en vigueur du changement.

7. Note de crédit

Les notes de crédit liées à l'énergie autoconsommée sont adressées périodiquement au Client.

Par défaut, les notes de crédit sont transmises dans un format électronique.

Elles peuvent être transmises sous format papier pour un montant de 2 CHF/facture.

En cas d'absence de donnée, des valeurs statistiques seront utilisées pour le décompte énergétique.

8. Confidentialité et protection des données

Le Client est rendu attentif au fait que le Prestataire et ses sociétés partenaires sont autorisées à utiliser ses données à des fins de planification, de statistiques, ainsi que pour faire parvenir des offres personnalisées au Client.

Par la signature de ce présent contrat, **le Client déclare donner son consentement pour le traitement de ses données.**

9. Délai de mise en service

Le délai de mise en service du modèle de pratique GRD est de 3 mois dès que les formulaires de configuration ont été dûment complétés et validés par tous les membres de la communauté d'autoconsommation.

10. Durée, droit de résiliation

Le présent contrat est valablement conclu pour une durée de 3 ans par les parties dès la date de sa signature. Sauf résiliation notifiée au plus tard 6 mois avant l'échéance par l'une des parties, le contrat est renouvelé tacitement pour une nouvelle période d'une année.

La mise en vigueur et la validité du contrat est effective uniquement en cas de respect des prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution (cf : règlement communal sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique).

Chaque membre de la communauté d'autoconsommation peut résilier son contrat annuellement et conformément au contrat conclu avec le Prestataire.

En cas de déménagement d'un membre de la communauté, les contrats liants les parties et le membre de la communauté deviennent caducs et sont résiliés de plein droit automatiquement.

En cas de disparition de tous les membres de la communauté, le modèle de pratique GRD et le présent contrat prend automatiquement fin.

11. Résiliation extraordinaire

Les parties peuvent résilier le présent contrat, de manière anticipée et à leur plus proche convenance, dans les cas suivants :

- En cas d'insolvabilité, de faillite, de concordat judiciaire ou extrajudiciaire du Prestataire ou du Client ;
- En cas de violation grave par le Prestataire de ses obligations découlant du présent contrat.
- En cas de cessation de la vente d'énergie autoconsommée à tous les membres de la communauté.
- En cas de modification des exigences légales.
- En cas de négligence du Client.

Dans les cas de résiliation anticipée pour des motifs imputables au Client, ce dernier devra indemniser le Prestataire de tout dommage direct ou consécutif qui en résulte.

12. Dispositions finales

Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.

Dans le cas où certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent inefficaces, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, la disposition nulle serait remplacée par une autre disposition qui se rapproche le plus possible de la finalité économique de la disposition caduque et du contrat.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour trouver une solution à l'amiable. A défaut d'entente, les parties soumettront leur litige aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse et le for est au lieu du siège du Prestataire.

Les deux parties sont tenues de transférer le présent contrat et de faire reprendre tous les droits et obligations en découlant à un éventuel successeur juridique. A défaut, la partie fautive devra supporter le dommage subi par l'autre. Chaque partie est en droit de refuser les successeurs juridiques n'étant pas en mesure de remplir les obligations contractuelles.

13. Signatures

Prestataire

Lieu et date :

Bastien Meier
Directeur-adjoint

Sébastien Mariéthoz
Directeur

Client

Lieu et date :

Prénom Nom